

Fièvre Catarrhale Ovine

Mise en pâture à distance entre zones de statut différent

Le 21 mars, le Ministère de l'Agriculture a précisé que les conditions générales en vigueur pour les mouvements entre exploitations d'élevage seront également appliquées au cas des **mises en pâture sur des sites distants des bâtiments de l'exploitation** situés dans une zone de statut sanitaire plus favorable vis-à-vis de la FCO. Les mouvements sur une distance de moins de 5 km seront toutefois tolérés sans exigence sanitaire spécifique.

Dans la pratique, les éleveurs prévoyant de mettre en pâture des ruminants (bovins, ovins, caprins) se retrouvant ainsi dans des zones de statut sanitaire plus favorable vis-à-vis de la FCO (**d'un Périmètre Interdit vers la Zone Réglementée ou la Zone Indemne**) devront préalablement :

- faire procéder à un dépistage sérologique FCO avant le mouvement ;
- adresser au GDS les résultats d'analyses ainsi qu'une attestation précisant ce mouvement (les ruminants ne quittent pas l'exploitation mais changent uniquement de zone).

L'Etat prendra en charge le dépistage sérologique préalable au mouvement pour les mises en pâture avec sortie du périmètre interdit. Le GDS assurera le remboursement auprès des éleveurs concernés, dans la limite des seuils définis (visite du vétérinaire, prises de sang et frais d'analyse).